

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
Code électoral	Article unique	Article unique
<i>Art. L. 30.</i> – Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :	L'article L. 30 du code électoral est complété par <i>un nouvel</i> alinéa ainsi rédigé :	L'article par <i>deux nouveaux</i> alinéas ainsi rédigés :
1° les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite;		
2° les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile;		
3° les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription;		
4° les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription;		
5° les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.		
	« Peuvent également être inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, les personnes rayées des listes dans une autre commune, à condition d'en formuler la demande dans les quinze jours à	« 6° Les personnes auxquelles leur radiation d'une liste électorale a été notifiée après le 1er décembre, à condition que la radiation ne soit pas motivée par une fraude de leur part.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

compter du jour où leur radiation a pris effet. »

« Dans le cas prévu au 6°, la demande d'inscription peut être présentée à partir de la date d'expiration des délais de recours contre les décisions des commissions administratives, ou, en cas de recours, après la notification de la décision du tribunal d'instance. »